

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 04 NOVEMBRE 2014

Pôle 5 - Chambre 1

(n°14/210, 7 pages) Numéro d'inscription au répertoire général : **13/11320**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Avril 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°12/08097

APPELANTE

SAS ANTENNES FT

Prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social [...]

51100 REIMS

Représentée par Me Frédéric LALLEMENT de la SCP BOLLING - DURAND - L,
avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

Assistée de Me Yves M, avocat au barreau de PARIS, toque : D0420

INTIMÉE

SAS ANTEGRIN

Prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social [...]

94400 Vitry sur Seine

Représentée et assisté de Me Grégoire D de la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocat
au barreau de Paris, toque P438

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Septembre 2014, en audience publique, devant la Cour
composée de : Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du
code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

contradictoire

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile.

signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine
ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 19 avril 2013 par le tribunal de grande
instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 06 juin 2013 par la SAS Antennes FT.

Vu les dernières conclusions de la SAS Antennes FT, signifiées le 05 septembre 2013. Vu les dernières conclusions de la SAS Antengrin, signifiées le 04 novembre 2013.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 juin 2014.

MOTIFS DEL'ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SAS Antennes FT, faisant partie du groupe Financière Pontoise, indique être propriétaire du brevet français enregistré sous le numéro 02 08113, déposé le 28 juin 2002 et publié sous le numéro FR 2 841 688 sous le titre : '*Antenne plane de type patch, notamment pour l'émission et/ou la réception de signaux de télévision terrestre numérique et/ou analogique*' ;

Qu'ayant appris que la SAS Antengrin fabriquait et commercialisait une antenne de type Yagi-Uda reproduisant selon elle les caractéristiques des revendications 4 à 6 de son brevet, la SAS Antennes FT, après avoir fait effectuer un constat d'achat par huissier le 31 janvier 2012, a fait assigner la SAS Antengrin le 03 mai 2012 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et concurrence déloyale ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- constaté que le brevet français n° FR 2 841 688 (n° 02 08113), pris en ses revendications 1 et 4 à 6, a cessé de produire ses effets le 23 mai 2007,
- rejeté toutes les demandes de la SAS Antennes FT,
- rejeté les demandes contraires,
- condamné la SAS Antennes FT à payer à la SAS Antengrin la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de sa décision ;

I : SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON DES REVENDICATIONS 4 À 6 DU BREVET FRANÇAIS N°FR 2 841 688 :

Considérant qu'avant d'examiner la recevabilité des demandes de la SAS Antennes FT fondées sur les seules revendications 4 à 6 de son brevet français n° FR 2 841 688 (n° d'enregistrement national 02 08113) et la validité du procès-verbal de constat d'huissier du 31 janvier 2012, il convient au préalable de rechercher si ce brevet français a ou non cessé de produire ses effets, comme l'ont constaté les premiers

juges, étant relevé que la SAS Antengrin conclut à titre principal à la confirmation du jugement entrepris ;

Considérant que la SAS Antennes FT soutient que son brevet français n° FR 2 841 688 n'a pas cessé de produire ses effets du fait du défaut de paiement d'une des annuités de son brevet européen n° EP 1 518 296 qui visait également la France ;

Qu'elle fait valoir que la revendication 1 du brevet européen est plus large que la revendication 1 du brevet français et qu'en conséquence le brevet français n'a pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que la SAS Antengrin rappelle que le brevet européen n° EP 1 518 296, qui n'est pas invoqué dans la présente instance, est déchu depuis 2008, faute de paiement des redevances annuelles ;

Qu'elle ajoute que les revendications 1 et 4 à 6 du brevet français couvent une invention pour laquelle le brevet européen a été délivré avec la même date de priorité ou de dépôt, qu'en effet les revendications du brevet européen sont plus larges que celles du brevet français, lequel a cessé de produire effet le 23 mai 2007, date d'expiration du délai d'opposition au brevet européen ;

Considérant ceci exposé, que le premier alinéa de l'article L 614-13 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

'Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.'

Considérant que le dernier alinéa de cet article dispose que : *'L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article.'*

Considérant enfin qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article L 615-17 que les tribunaux compétents en matière de brevets sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L 614-13 ;

Considérant qu'en l'espèce le brevet européen n° EP 1 518 296 désignant la France a été délivré le 23 août 2006 à la SAS Antennes FT sous priorité à la date du 28 juin 2002 du brevet français enregistré sous le n° 02 08 113 ; que ce brevet européen est intitulé *'Antenne plane multibande'* ;

Considérant que la revendication 1 de ce brevet européen est ainsi rédigée :

'1. Antenne plane à large bande passante, du type antenne patch, notamment pour l'émission et/ou la réception de signaux UHF/SHF de type télévision terrestre'

numérique et/ou analogique, comportant un réflecteur (2) accordé à la fréquence basse de la bande passante et un radiateur (3) raccordé à une alimentation spécifique (4) et rayonnant selon une fréquence F_1 , ce radiateur (3) présentant encore une fente (7) accordée à une fréquence F_2 , caractérisée par le fait que le radiateur (3) comporte encore au moins une autre fente (8) accordée à une fréquence F_3 différente aux fréquences F_1 et F_2 , ces fentes (7, 8) étant reliées par une fente de liaison (9) définie apte à constituer une ligne de couplage pour assurer un courant électromagnétique dans chacune de ces fentes (7,8) de fréquence F_2 , F_3 .

Considérant que le délai d'opposition à ce brevet européen a expiré le 23 mai 2007 ;

Considérant que la revendication 1 du brevet français n° FR 2 841 688 (n° d'enregistrement 02 08113) est ainsi rédigée :

'1. Antenne plane à large bande passante, du type antenne patch, notamment pour l'émission et/ou la réception de signaux UHF/SHF de type télévision terrestre numérique et/ou analogique, comportant un réflecteur (2) accordé à la fréquence basse de la bande passante et un radiateur (3) raccordé à une alimentation spécifique (4) et rayonnant selon une fréquence F_1 , ce radiateur (3) présentant encore une fente (7) accordée à une fréquence F_2 , caractérisée par le fait que le radiateur (3) comporte encore au moins une autre fente (8) accordée à une fréquence F_3 différente aux fréquences F_1 et F_2 , ces fentes (7, 8) étant reliées par une fente de liaison (9) définie apte à constituer une ligne de couplage pour assurer un courant électromagnétique sensiblement identique au niveau de chacune des fentes (7,8) de fréquence F_2 , F_3 .

Considérant que la seule différence entre ces deux revendications tient au fait que dans le brevet français le radiateur présentant une fente accordée à une fréquence F_2 , comporte au moins une autre fente accordée à une fréquence F_3 différente, ces fentes étant reliées par une fente de liaison apte à constituer une ligne de couplage pour assurer un courant électromagnétique sensiblement identique au niveau de chacune des deux fentes, tandis que dans le brevet européen la fente de liaison assure un courant électromagnétique dans chacune des deux fentes ;

Considérant qu'il s'ensuit que dans la mesure où ne figure pas dans le brevet européen la caractéristique selon laquelle le courant électromagnétique dans chacune des deux fentes est sensiblement identique, ce brevet a une portée plus large que le brevet français et de ce fait la revendication 1 du brevet européen englobe la revendication 1 du brevet français ;

Considérant par ailleurs que les revendications 4 à 6 du brevet français, qui sont opposées dans le cadre du présent litige, sont reprises à l'identique par les revendications 5 à 7 du brevet européen ;

Considérant dès lors que le brevet français n° FR 2 841 688 pris en ses revendications 1 et 4 à 6, a été remplacé par la partie française du brevet européen n°EP 1 518 296 et a cessé de produire ses effets à la date du 23 mai 2007 ;

Considérant que de ce fait le brevet français pris en ses revendications 1 et 4 à 6 ne peut, pour des faits postérieurs au 23 mai 2007 comme en l'espèce, fonder une action en contrefaçon ;

Considérant que la déchéance du brevet européen pour non paiement d'une annuité a été constatée le

29 février 2008 pour prendre effet, en ce qui concerne la partie française, à la date du 02 juillet 2007 ainsi que cela ressort de l'extrait du Registre européen des brevets ;

Considérant que la déchéance constitue une cause d'extinction du brevet au sens du dernier alinéa de l'article L 614-13 du code de la propriété intellectuelle et qu'en conséquence elle est sans incidence sur la cessation des effets du brevet français à la date du 23 mai 2007 ;

Considérant que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont débouté la SAS Antennes FT de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon des revendications 4 à 6 de son brevet français n°FR 2 841 688 sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens subsidiaires tirés de l'irrecevabilité de ces demandes et de la validité du procès-verbal de constat d'huissier ; que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ;

II : SUR L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE DE LA SAS ANTENNES FT CONTRE LA SAS ANTENGRIN :

Considérant que la SAS Antennes FT soutient que des faits distincts de concurrence déloyale ont été commis par la SAS Antengrin dont le dirigeant, ancien dirigeant de la société R Numéric, qui avait acquis des antennes au travers du groupe Financière Pontoise, comportant les caractéristiques protégées par les revendications 4 à 6 du brevet invoqué, s'est contenté de les reproduire pour sa propre antenne concurrente, détournant ainsi de façon déloyale une partie de la clientèle de la SA Antennes FT et ce sans bourse délier s'agissant de ces caractéristiques nouvelles et brevetables ;

Considérant que la SAS Antengrin réplique que les faits incriminés au titre de la concurrence déloyale sont exactement les mêmes que les faits de contrefaçon et que le simple examen des photographies versées aux débats montre que ses produits sont manifestement différents de ceux de la SAS Antenne FT ;

Qu'elle ajoute que le détournement de clientèle allégué n'est pas démontré, la simple présence d'un produit concurrent et différent sur le marché n'étant pas répréhensible et qu'on ne voit pas en quoi l'achat par la société R Numéric d'un certain nombre d'antennes pourrait constituer un acte de concurrence déloyale ;

Considérant ceci exposé, que l'action en concurrence déloyale ne peut pas servir à constituer ou à reconstituer un monopole et que dans la mesure où le brevet français n°FR 2 841 688 a cessé de produire ses effets depuis le 23 mai 2007 et où la partie française du brevet européen n°EP 1 518 296 qui s'est substituée à lui est déchue depuis le 02 juillet 2007, la reprise d'un procédé qui n'est plus protégé par des droits de propriété intellectuelle, à la supposer établie, ne constitue pas en soi un acte de concurrence déloyale et que la recherche d'une économie au détriment d'un concurrent n'est pas en tant que telle fautive mais procède de la liberté du commerce

et de la libre concurrence, sous réserve de respecter les usages loyaux du commerce ;

Considérant par ailleurs que la SAS Antenne FT ne procède que par allégations péremptoires en affirmant dans ses conclusions que le dirigeant de la SAS Antengrin aurait, par le biais de la société R Numéric dont il était également le dirigeant, reproduit ses antennes pour sa propre antenne concurrente alors que la simple comparaison des produits commercialisés par la SAS Antengrin, à laquelle s'est livrée la cour, montre que ces produits sont nettement différents de ceux commercialisés par la SAS Antenne FT et qu'il n'existe aucun risque de confusion ; qu'enfin aucun détournement fautif de clientèle n'est démontré ;

Considérant que le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la SAS Antenne FT de l'ensemble de ses demandes au titre de la concurrence déloyale ;

III : SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SAS ANTENGRIN EN CONCURRENCE DÉLOYALE CONTRE LA SAS ANTENNES FT :

Considérant que la SAS Antengrin reprend devant la cour sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour concurrence déloyale résultant d'un dénigrement fautif à son encontre ;

Qu'elle fait valoir qu'après l'assignation diligentée contre elle par la SAS Antenne FT, cette dernière s'est prévaluée auprès de ses clientes de l'existence du litige, conduisant celles-ci à l'interroger sur cette action ;

Qu'elle soutient que la SAS Antennes FT a communiqué à ces clientes des éléments relatifs à la présente procédure et que cette divulgation avait exclusivement pour but de lui porter atteinte en détournant une partie de sa clientèle ;

Considérant que la SAS Antennes FT réplique n'avoir commis aucun acte de dénigrement en faisant valoir que c'est la SAS Antengrin qui a prévenu ses commerciaux de l'existence de la présente procédure ;

Considérant ceci exposé, que si la dénonciation faite à la clientèle d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice caractérise un acte de concurrence déloyale par dénigrement sanctionnable sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, la SAS Antengrin ne produit à l'appui de sa demande reconventionnelle que deux courriels émanant de deux de ses commerciaux faisant simplement état de ce que dans le cadre de leur activité ils auraient eu des 'échos' de certains clients selon lesquels une '*plainte pour copie (antenne Patch)*' aurait été déposée ; que ces témoignages, au demeurant indirects, ne font état d'aucun jugement de valeur qui aurait été porté par la SAS Antennes FT à l'encontre de la SAS Antengrin ;

Considérant que la SAS Antengrin admet d'ailleurs elle-même dans ses conclusions (page 36, paragraphe 93) ignorer dans quels termes la SAS Antennes FT se serait prévaluée auprès de ses clientes de l'existence du présent litige, se contentant de procéder par affirmations péremptoires ;

Considérant enfin qu'il ressort de la lecture du courriel adressé par le commercial M. Alain P que c'est la SAS Antengrin elle-même qui lui a communiqué des pièces de la procédure ;

Considérant dès lors que ces éléments sont insuffisants à caractériser avec évidence une intention malveillante de la SAS Antennes FT dont l'objectif serait de nuire à la SAS Antengrin alors surtout qu'il n'est pas justifié d'une quelconque perte de clientèle de ce fait ;

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la SAS Antengrin de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

IV : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que dans la mesure où la SAS Antenne FT est déboutée de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il l'a également déboutée de sa demande de publication judiciaire à titre de mesure de réparation complémentaire ; que pour les mêmes motifs, la SAS Antenne FT étant perdante en son appel, celle-ci sera également déboutée de sa demande de publication judiciaire du présent arrêt ;

Considérant que le fait de succomber à une action en justice n'est pas en soi fautif, le demandeur pouvant s'être mépris sur l'étendue de ses droits, que la SAS Antengrin ne justifie pas que la SAS Antenne FT aurait fait dégénérer en abus son droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la SAS Antengrin de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive en première instance et qu'y ajoutant, elle sera également déboutée de sa même demande présentée devant la cour pour appel abusif ;

Considérant qu'en l'absence de toute condamnation de la SAS Antenne FT à des dommages et intérêts pour procédure et appel abusifs, la SAS Antengrin ne pourra également qu'être déboutée de sa demande de publication judiciaire du présent arrêt à titre de mesure de réparation complémentaire ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la SAS Antengrin la somme complémentaire de 10.000 € au titre des frais par elle exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que la SAS Antenne FT sera pour sa part, déboutée de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la SAS Antenne FT, partie perdante en son appel, sera condamnée au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

PARCESMOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Déboute la SAS Antenne FT de sa demande de publication judiciaire du présent arrêt ;

Déboute la SAS Antengrin de sa demande en dommages et intérêts pour appel abusif ;

Déboute la SAS Antengrin de sa demande de publication judiciaire du présent arrêt ;

Condamne la SAS Antenne FT à payer à la SAS Antengrin la somme complémentaire de DIX MILLE EUROS (10.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Déboute la SAS Antenne FT de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS Antenne FT aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.